

# Arrêté du Maire

N° 465/2023  
Service Infrastructures, Travaux  
et Environnement

**Objet :** Réglementation temporaire de la circulation des usagers  
Toute la commune

## Le MAIRE

- Vu les pouvoirs de police du Maire
- Vu le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- Vu l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L411-1 du Code de la Route ;
- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

- Considérant que pendant les travaux de mise en conformité du réseau d'éclairage public communal par l'entreprise GRAMARI, détentrice du marché public, pour le compte du SYANE, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers pour leur sécurité et pour permettre le bon déroulement du chantier

## Arrête

- Article 1<sup>er</sup>** *règlementation et dates*  
La circulation des usagers est réglementée par alternat sur chantier mobile, conformément à l'instruction interministérielle, 8ème partie, sur la période du :  
**Lundi 23 octobre au dimanche 31 décembre 2023**
- Article 2<sup>nd</sup>** *signalisation*  
L'entreprise GRAMARI chargée des travaux, procède à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et est responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.
- Article 3<sup>ème</sup>** *transport commun*  
Le passage des transports en commun et des secours est préservé ou facilité.
- Article 4<sup>ème</sup>** *remise en état*  
L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.
- Article 5<sup>ème</sup>** *ampliation*  
M. le Directeur Général des Services ;  
M. le Chef de Service de la Police Municipale ;  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ;  
M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ;  
CCPMB; SAT  
Services Techniques, Eaux et Communication ;  
Entreprise GRAMARI
- Article 6<sup>ème</sup>** *recours*  
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pour le Maire empêché  
Jean FONTAINE  
2<sup>e</sup> Adjoint



Fait à Passy le 20 octobre 2023  
Le Maire,  
Raphaël CASTÉRA